

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
AÉROPORTUAIRE DE MIRABEL (PICA) 1976-1979

CANADA / QUEBEC



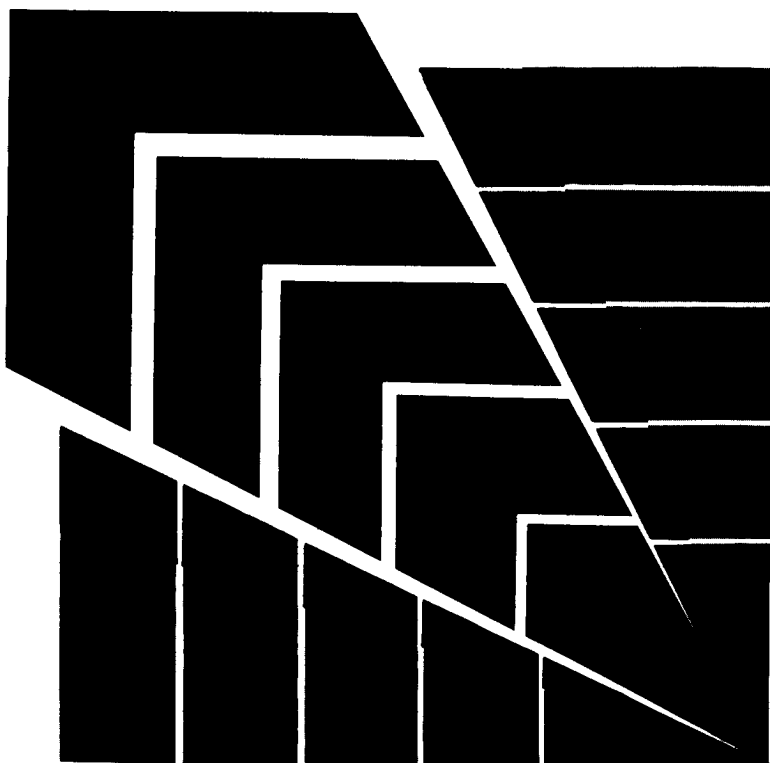
18 JUIN, 1976

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion



CANADA-QUEBEC  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
AEROPORTUAIRE (PICA)  
1976 - 1979

---

ENTENTE conclue le dix-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par le  
ministre de l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, (ci-après  
nommé "le Québec"), représenté par le  
ministre des Affaires intergouverne-  
mentales du Québec et le ministre  
responsable de l'Office de planifi-  
cation et de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre  
de développement en date du 15ième jour de mars 1974 pour  
atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et  
consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine  
du Québec et favoriser le développement optimal  
de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois  
à leur propre développement;
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le dévelop-  
pement du Québec par rapport aux différentes  
régions du Canada.

ATTENDU QUE le nouvel aéroport international de Montréal  
constitue l'un des facteurs majeurs de localisation d'industries  
et de développement économique pour la région de Montréal et

que l'implantation d'un complexe industriel et commercial aéroportuaire bénéficiant des avantages de ladite infrastructure aéroportuaire permettra à la région de Montréal, de même qu'au Québec et au Canada, de bénéficier des retombées économiques.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu d'un commun accord d'un mode de cession pour un espace de terrain d'environ 2 400 acres situé dans le secteur entourant la zone opérationnelle du nouvel aéroport.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada qui est propriétaire dudit espace de terrain s'engage à le maintenir disponible pour les fins de l'aménagement du parc industriel et commercial aéroportuaire et à le céder conformément audit accord.

ATTENDU QUE le nouvel aéroport constitue un élément important dans les domaines du transport et des communications, et que l'implantation d'un parc industriel et commercial aéroportuaire incorporé à l'activité économique et internationale dudit aéroport engendrera un dynamisme approprié à un pôle de développement.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec constituera en corporation une compagnie à fonds social sous la raison sociale de "Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel" et que cette société sera sous le contrôle du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

ATTENDU QUE la croissance économique de la région de Montréal s'appuie en grande partie sur un réseau d'infrastructures aéroportuaires et que le parc industriel et commercial aéroportuaire constitue un élément de ce réseau.

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret du Conseil privé 1976-2/1480 du 15ième jour de juin 1976 a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada.

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1000-76 du 24ième jour de mars 1976 a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

#### DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

- a) "Annexe "A": l'annexe comprenant la problématique et les objectifs;
- b) "Annexe "B": l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de la réalisation des projets;
- c) "Comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9(1) de l'entente-cadre;
- d) "Comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 13 de la présente entente;
- e) "Date de terminaison": la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le comité directeur;
- f) "Date limite": la date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";
- g) "Entente auxiliaire": une entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- h) "Entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le 15ième jour de mars 1974;
- i) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante;
- j) "Loi": la loi constituant la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel;
- k) "Maître d'oeuvre": le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec jusqu'à la création de la société et ensuite la société elle-même;
- l) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
- m) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- n) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- o) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;

- p) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
- q) "Parc": le Parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel;
- r) "Société": la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel devant être constituée par une loi du gouvernement du Québec;
- s) "T.D.F.": un concept de planification et de gestion qui réunit les trois fonctions essentielles du processus d'acheminement des marchandises, soit le transbordement, la distribution et la fabrication;
- t) "Territoire": les terrains compris dans la zone décrite suivant le mode de cession convenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et les autres terrains dont la société est propriétaire ou sur lesquels elle a des droits réels;
- u) "Ville": la ville de Mirabel.

OBJET

- 2. (1) La présente entente a pour objet:
  - a) d'établir les modalités de la participation financière du Canada et du Québec au fonds social de la société;
  - b) d'établir la participation financière du Canada et du Québec aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et de l'administration du parc industriel et commercial aéroportuaire.
- (2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente a de plus comme objet de mettre sur pied un programme d'assistance financière selon les dispositions de l'article 15 de la présente entente, s'adressant au maître d'oeuvre, afin de lui permettre:
  - a) d'élaborer un plan d'aménagement du territoire en vue d'y établir un parc industriel et commercial aéroportuaire;
  - b) d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en oeuvre de ce plan, incluant l'installation de services publics devant desservir ce territoire;

- c) d'appliquer, le cas échant, suite à une demande des ministres, le concept T.D.F. au parc industriel et commercial aéroportuaire, et à cette fin d'exercer toute activité nécessaire dans le domaine du transport et de la distribution ou de tout autre domaine connexe;
  - d) de procéder aux activités de nature à aider au développement du parc industriel et commercial aéroportuaire, et plus particulièrement de contribuer à son exploitation et son administration.
3. (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B", selon les modalités stipulées dans cette annexe.
- (2) La participation du Canada est de 60% des coûts admissibles de chaque projet alors que celle du Québec est de 40% des coûts admissibles de chaque projet.
4. (1) Les coûts admissibles comprennent:
- a) le coût des infrastructures publiques installées dans le parc;
  - b) le coût des infrastructures publiques requises pour raccorder le parc aux réseaux de base;
  - c) le coût des infrastructures publiques requises pour raccorder un projet industriel de sa ligne de lot aux différents réseaux et le coût de la restructuration de ces dernières attribuables audit projet;
  - d) le coût de certains équipements majeurs tel que réservoirs, usine de traitement des eaux fraîches ou usées, requis pour le parc, le tout devant être accepté par le comité directeur;
  - e) le coût des équipements et des immobilisations requis pour l'application et la mise en oeuvre du concept T.D.F., le tout devant être accepté par le comité directeur.
- (2) Pour les fins du paragraphe (1) du présent article, l'expression "infrastructures publiques" désigne les infrastructures publiques d'aqueduc, d'égouts, de voirie, d'énergie, de chemin de fer et autres installations nécessaires pour la réalisation des projets prévus dans la présente entente.

5. A moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquitte aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze (12) mois qui suivent la date de terminaison du projet.
6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui sont financés par le ministère et l'office, à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B", sont:
  - a) tous les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour la mise en oeuvre du projet par le maître d'oeuvre, sauf les frais d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
  - b) en compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, un montant égal à dix pour cent (10%) des frais directs visés par l'alinéa a) ci-dessus;
  - c) les frais qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour l'administration de la société.
- (2) Le coût des travaux qui sont effectués sur un terrain alors qu'il est aliéné ou loué par la société à une personne ou corporation n'est pas imputé aux coûts partageables.
7. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, à l'exclusion de l'article 19, la participation financière du ministère se limite à \$7 975 200 et celle de l'office à \$5 316 800, ce qui porte à \$13 292 000 la somme totale consacrée à la présente entente.
8. La présente entente, incluant les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception de l'article 7 de la présente entente qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
9. Les dépenses admissibles encourues avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux



termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1975 ne sera pas jugée admissible.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ

10. (1) Le Canada et le Québec conviennent que la société, dans un délai d'un mois suivant sa constitution, émettra simultanément les 1 000 actions du fonds social de ladite société.
  - (2) Le Québec s'engage à souscrire, dans un délai d'un mois suivant la constitution de la société, par l'intermédiaire du ministre des Finances du Québec, \$600 pour 600 actions ordinaires de la société.
  - (3) Le Canada s'engage à souscrire, dans un délai d'un mois suivant la constitution de la société, par l'intermédiaire du ministre fédéral, \$400 pour 400 actions ordinaires de la société.
  - (4) Le conseil d'administration de la société est formé de sept (7) membres qui sont les administrateurs de la société au sens de la loi des compagnies. Le président du conseil d'administration de la société est choisi parmi les membres du conseil par le ministre du Québec après consultation avec le ministre fédéral. Trois (3) membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre du Québec, deux (2) par le ministre fédéral; le maire de Mirabel et le président de la société sont de droit membres du conseil d'administration. Le président et le directeur général de la société sont nommés par le ministre du Québec après consultation avec le ministre fédéral. Une même personne peut cumuler les fonctions de président et de directeur général de la société.
  - (5) Dès la constitution de la société, le maître d'oeuvre nomme les administrateurs qu'il est autorisé à nommer.
  - (6) Dès la constitution de la société, le ministre fédéral nomme les deux administrateurs qu'il est autorisé à nommer.
11. (1) A l'expiration de la présente entente, et à toute autre époque, le Canada peut retirer sa participation dans la société en offrant ses

actions à la valeur nominale au Québec qui s'engage à les acquérir immédiatement et à payer en même temps la somme de \$400.

- (2) Si le Canada se prévaut du paragraphe (1) du présent article, la participation financière du Canada demeure sujette aux mêmes conditions et modalités de l'article 2 de la présente entente.
12. Dès sa constitution, la société met en oeuvre les projets énumérés à l'annexe "B" de la présente entente, en prend possession, et en assume les obligations d'exploitation et d'entretien.

#### GESTION

13. (1) La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9(1) et 9(2) de l'entente-cadre conclue en date du 15 mars 1974.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec. La co-présidence est assurée par les représentants du ministère et de l'office.
- (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
- a) recommander au comité de développement des projets axés sur les objectifs énoncés à la présente entente;
  - b) voir à l'exécution par le maître d'oeuvre des projets prévus à l'annexe "B";
  - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve des articles 7 et 8 de la présente entente;
  - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;
  - e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.

- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) L'inscription et la modification d'un projet doivent faire l'objet d'une demande formelle du Québec au comité directeur.

#### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

14. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
  - a) les plans et devis définitifs, la formule d'appels d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le maître d'oeuvre et soumis au comité directeur pour approbation, avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie;
  - b) sous réserve de l'article 14(a), tous les contrats de construction et d'achat sont adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse; le comité directeur peut toutefois en décider autrement;
  - c) toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat doit recevoir l'assentiment du comité directeur;
  - d) le comité directeur pourra, à la demande d'un de ses membres, ou à tout le moins trimestriellement, inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

#### COMPTABILITE ET MODE DE PAIEMENT

15. (1) Sous réserve de l'article 16, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues à l'article 3(2) de la présente entente, les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, augmentées de 10% tel que prévu à l'article 6(1)b) de la présente entente, sur présentation par le Québec, d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'office ou son mandataire.

- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'office et sur recommandation du comité directeur, (au fur et à mesure de l'exécution des travaux), des versements provisoires correspondant à 90% de sa quote-part de l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentées de 10% tel que prévu à l'article 6(1)b) de la présente entente. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un fonctionnaire supérieur du Québec.
- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les 120 jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses vérifiées, dans la forme et de la manière convenues et à la satisfaction du ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada, à titre de versement provisoire, et les sommes effectivement payables par le ministère doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
- (4) Toute dépense payée en vertu de l'article 15(2) dans un exercice financier et qui s'avère inadmissible après vérification au cours d'un exercice financier subséquent sera considérée comme déboursé imputable à l'enveloppe budgétaire de la présente entente.
16. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 15 de la présente entente, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'office.
17. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
18. Le Canada et le Québec promettent que la société tiendra à jour une comptabilité précise et détaillée de ses opérations et la mettra à la disposition du Québec et du Canada sur demande.
19. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

#### EVALUATION

20. Conformément aux dispositions de l'article 6(5) de l'entente-cadre, l'impact de chacun des projets

énumérés à l'annexe "B" sera évalué, selon des critères définis par le comité de développement, dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

#### DISPOSITIONS GENERALES

21. Le Canada et le Québec conviennent de coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public sur les projets prévus dans cette entente auxiliaire et de plus acceptent que:
  - (1) Tous les documents des appels d'offres et annonces publiques relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre par le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
  - (2) Le Canada fournisse, installe sur le chantier et entretienne, pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
  - (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (2) du présent article.
  - (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" soient organisées conjointement par les ministres.
22. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à la présente entente auxiliaire ou en découlant.
23. La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la

réalisation dudit projet.

24. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
25. Tous les contrats relatifs à la réalisation des projets sont accordés sans distinction de sexe, âge, état matrimonial, race, origine ethnique, religion ou appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
26. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens devront être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces programmes ou projets.
27. La présente entente expirera le 31 mars 1979.

EN FOI DE QUOI, l'Honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, a apposé sa signature au nom du Canada, et les Honorables François Cloutier, ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, et Gérard D. Lévesque, ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Expansion économique régionale

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

CANADA-QUEBEC  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
AEROPORTUAIRE (PICA)  
1976 - 1979

---

ANNEXE "A"

PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS

NATURE DE L'ENTENTE

Programme d'assistance financière à la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel ou à ses agents, afin de l'aider à financer la mise en place des infrastructures nécessaires à l'aménagement du parc industriel et commercial aéroportuaire, permettant ainsi l'installation d'infrastructures essentielles à la réalisation de projets industriels.

PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS

Conformément à l'entente-cadre de développement, le Canada et le Québec ont convenu de collaborer en vue de réaliser certains objectifs de développement économique.

La réalisation des objectifs généraux définis dans l'entente-cadre signée le 15 mars 1974, tout en étant inscrite dans le cadre ordinaire des politiques et programmes des deux gouvernements, recevra une impulsion additionnelle par la mise en oeuvre de dossiers de développement conformes aux priorités sectorielles et régionales énoncés à l'annexe "A" de l'entente-cadre. Cette démarche s'inscrit dans la suite logique des efforts du gouvernement du Québec dans la création et la consolidation de commissariats industriels, dans la rationalisation et le développement de parcs industriels modernes.

Le développement d'entreprises sur un territoire donné peut cependant imposer à la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire ou à ses agents, un fardeau tel, que la mise en place de tous les services reliés au développement de ces entreprises serait compromise.

La présente entente auxiliaire Canada-Québec sur le financement des immobilisations de la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire se veut une solution à de telles éventualités et une prolongation de la problématique exprimée dans l'entente auxiliaire sur les infrastructures

industrielles. La présente entente se détache de la précédente en vertu du double volet qui la définit, d'une part, à cause de l'activité à caractère international vouée aux futures entreprises, et d'autre part, du mécanisme de Société utilisé pour mettre en oeuvre et gérer le futur parc industriel et commercial aéroportuaire.

La construction d'un nouvel aéroport international à Mirabel s'inscrit dans le contexte d'une modification profonde de toute l'infrastructure de la région avoisinante. L'importance et la nature même des investissements impliqués contribuent à favoriser l'établissement et le développement de nombreuses entreprises commerciales et industrielles dans cette partie de la région montréalaise.

Il existe déjà, au nord de Montréal, des structures d'accueil susceptibles d'accueillir bon nombre de ces entreprises. Toutefois, afin de profiter au maximum du potentiel industriel engendré par la présence de l'aéroport et des infrastructures connexes et afin de souscrire aux objectifs de l'entente-cadre de développement voulant que les efforts de développement industriel dans la région de Montréal répondent à des critères qualitatifs plutôt que quantitatifs, il importe susceptible d'attirer à Mirabel des activités industrielles à forte croissance et à productivité élevée.

Dans le but de réaliser cet objectif, le gouvernement du Canada et celui du Québec ont convenu, conformément à l'entente-cadre de développement, de favoriser l'implantation et le développement d'un parc industriel et commercial aéroportuaire à Mirabel.

En plus de favoriser la création d'emplois nouveaux, le parc industriel et commercial aéroportuaire favorisera l'implantation d'industries à forte croissance, c'est-à-dire, celles qui sont le plus susceptibles de renforcer ou de transformer la structure industrielle du Québec.

Les activités industrielles de fabrication susceptibles de s'implanter et de se développer dans le PICA peuvent justifier l'existence autonome d'un parc industriel.

Toutefois, l'implantation d'un centre intermodal TDF, actuellement à l'étude, et comprenant les activités de transbordement, de distribution et de fabrication, intégré à l'aéroport de Mirabel, pourrait faire de Montréal la plaque tournante du transport aérien sur l'est du continent nord-américain.

Un parc industriel et commercial aéroportuaire doté d'un tel terminus intermodal pourra alors jouer le rôle d'un centre de fabrication et de distribution à l'échelle internationale, consolidant ainsi le rôle de Montréal dans les domaines relatifs au commerce international.



ENTENTE AUXILIAIRE: SUR LE PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AEROPORTUAIRE DE MIRABEL (PICA)

ANNEXE "B"

(en \$'000)

<u>CODE</u>	<u>DESCRIPTION DES PROJETS</u>	<u>REPARTITION DES COUTS</u> (Canada 60%/Québec 40%)			<u>DATE</u> <u>LIMITE</u>
		<u>COÛT TOTAL</u>	<u>CANADA</u>	<u>QUEBEC</u>	
		<u>ESTIMATIF</u>	<u>MEER</u>	<u>OPDQ</u>	
	Système de refoulement des eaux usées	2,953.0*	1,771.8	1,181.2	31/3/79
	Aménagement physique	5,886.0*	3,531.6	2,354.4	
	Mirabel (centre-ville)	1,520.0*	912.0	608.0	
	Coût d'administration	1,200.0	720.0	480.0	
	Réserve (15%)	<u>1,733.0</u>	<u>1,039.8</u>	<u>693.2</u>	
	TOTAL:	13,292.0	7,975.2	5,316.8	

\* incluant 10% de frais indirects

APPROUVE PAR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUEBEC

POUR LE CANADA

POUR LE QUEBEC

Honorable Marcel Lessard  
Ministre de l'Expansion économique  
régionale

Date

Honorable Gérard D. Lévesque  
Ministre responsable de l'Office  
de planification et de dévelop-  
pement du Québec

Date

